

Ordonnance de l'OFAP sur la surveillance des entreprises d'assurance privées (Ordonnance de l'OFAP sur la surveillance, OS-OFAP)

du 9 novembre 2005

L'Office fédéral des assurances privées,

vu la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)¹,
vu l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance (OS)²
en application de l'accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la
Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que
l'assurance sur la vie³ et
de l'accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe entre la Confédération
suisse et la Principauté du Liechtenstein⁴,

arrête:

Section 1 Provisions techniques et fortune liée

Art. 1

¹ Le supplément visé à l'art. 18 LSA s'élève:

- a. dans l'assurance sur la vie, à 1 % des provisions techniques retenues pour déterminer le débit;
- b. dans l'assurance dommages, à 4 % de la somme des provisions techniques selon l'art. 68, al. 1, let. a à c, OS, mais au moins à 100 000 francs.

² Dans l'assurance sur la vie, le supplément tombe si l'entreprise d'assurance ne supporte pas de risque de placement.

Section 2 Actuaire responsable

Art. 2 Tâches

¹ L'actuaire responsable d'une entreprise d'assurance a la responsabilité de diriger la partie technique du plan d'exploitation. Il désigne les tarifs à la base d'un produit.

² Il établit chaque année un rapport détaillé à l'attention de la direction. Les unités compétentes au sein de l'entreprise lui fournissent les informations nécessaires.

RS 961.011.1

¹ RS 961.01; RO 2005 5269

² RO 961.011; RO 2005 5305

³ RS 0.961.1

⁴ RS 0.961.514

³ Il informe immédiatement la direction, lorsque les bases de calcul prises en considération dans le dernier rapport ont subi d'importantes modifications.

Art. 3 Contenu du rapport

¹ Le rapport présente la situation actuelle et l'évolution possible de l'entreprise du point de vue actuel, notamment les développements techniques mettant en danger la situation financière de l'entreprise.

² Il contient toutes les informations nécessaires en relation avec l'art. 24, al. 1, let. a à c, LSA. Il renseigne en outre sur le résultat technique des produits.

³ Outre les constatations matérielles spécifiques, le rapport fournit aussi des indications sur:

- a. les bases, les paramètres et les modèles utilisés, et
- b. la sensibilité des résultats aux modifications des paramètres.

Art. 4 Fin de la fonction

Lorsqu'un actuaire responsable cesse d'assumer cette fonction, suite à une démission ou à une révocation, ou en commun accord avec l'entreprise d'assurance, lui-même et l'entreprise d'assurance en communiquent les raisons à l'autorité de surveillance.

Section 3 Présentation des comptes

Art. 5

L'attribution aux réserves légales (art. 671 ou 860 CO⁵) s'élève à 10 % au moins du bénéfice annuel des entreprises d'assurance exploitant l'assurance sur la vie et à 20 % au moins du bénéfice annuel net des autres entreprises d'assurance, jusqu'à ce que le fonds de réserve atteigne 50 % du capital statutaire ou, s'il a été entamé, jusqu'à ce qu'il soit ramené à ce niveau.

Section 4 Dispositions finales

Art. 6 Disposition transitoire

¹ Les intermédiaires d'assurance qui, au 1^{er} janvier 2006, disposent d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation principale ou au moins huit ans d'expérience professionnelle à titre d'occupation accessoire dans le domaine de l'intermédiation d'assurance possèdent les qualifications professionnelles au sens de l'art. 184 OS.

² Les intermédiaires d'assurance tenus de s'inscrire ont jusqu'au 31 décembre 2007 pour remédier à une lacune dans leurs qualifications professionnelles.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

9 novembre 2005

Office fédéral des assurances privées

Le directeur: Herbert Lüthy

